

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-18-00037

DATE :

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> DANIEL Y. LORD	Président
	M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute	Membre
	M <sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute	Membre

---

**JOSÉE LEMOIGNAN, en sa qualité de syndique adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec**

Plaignante

c.

**MÉLISSA GRENIER, ergothérapeute**

Intimée

---

**DÉCISION SUR L'OBJECTION DE L'INTIMÉE À LA QUALIFICATION DE  
M<sup>me</sup> NOÉMI CANTIN À TITRE DE TÉMOIN EXPERT**

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PERSONNES MINEURES MENTIONNÉS À LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

[1] Dans le cadre de l'audition sur culpabilité d'une plainte portée par la plaignante contre l'intimée, la plaignante souhaite faire entendre madame Noémi Cantin, à titre de témoin expert.

[2] Après le voir-dire sur les qualifications de madame Cantin, l'intimée s'oppose à ce que le Conseil la reconnaisse à titre de témoin expert.

[3] Selon l'intimée, madame Cantin n'a pas les qualifications requises pour rendre un témoignage d'opinion sur le champ de pratique des ergothérapeutes et les possibles empiètements avec ceux d'autres professionnels de la santé.

[4] Elle ajoute que madame Cantin n'est pas en mesure d'analyser les dossiers des jeunes patients dont il est question à la plainte et qui ont été traités dans sa clinique à l'aide de la méthode Padovan, puisqu'elle en connaît peu et/ou a peu d'intérêt pour ses fondements.

[5] Ceci étant, elle estime que madame Cantin est biaisée en ce qu'elle adhère par sa formation, sa thèse de doctorat, son enseignement et sa pratique à l'approche traditionnelle de l'ergothérapie axée sur la tâche développée notamment par D<sup>re</sup> Polatajko, avec laquelle elle collabore régulièrement depuis son passage à l'Université de Toronto.

[6] Le Conseil tient, à l'aide de brefs extraits, à rappeler l'enseignement de la Cour suprême dans la trilogie : *R. c. Mohan*<sup>1</sup>, *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*<sup>2</sup>, et *White Burgess c. Abbott*<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> [1994] 2 RCS 9.

<sup>2</sup> 2015 CSC 16.

<sup>3</sup> 2015 CSC 23.

[7] Dans *R. c. Mohan*, la Cour examine les critères d'admissibilité du témoignage d'opinion.

[8] Les faits de cette affaire sont les suivants : M. Mohan fait face à quatre chefs d'accusation à caractère sexuel. Au procès, son procureur veut faire témoigner un expert psychiatre.

[9] À l'issue du voir-dire, le témoignage de celui-ci est jugé inadmissible.

[10] La Cour suprême clarifie le cadre d'analyse que les tribunaux doivent suivre en regard de l'admissibilité du témoignage d'un expert.

[11] La Cour indique que l'admissibilité de la preuve d'expert repose sur quatre critères : la pertinence, la nécessité d'aider le juge des faits, l'absence de toute règle d'exclusion et la qualification suffisante de l'expert.

[12] Sur le critère de la « qualification suffisante » du témoin, la Cour suprême enseigne que :

« [...] La preuve doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées par son témoignage. »

[Soulignements ajoutés]

[13] Dans *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville de)*, la Cour suprême écrit :

[106] L'indépendance et l'impartialité d'un expert sont des facteurs certes importants, j'en conviens. Il est acquis que l'expert doit fournir une opinion indépendante, impartiale et objective, en vue d'aider le décideur (J.-C. Royer et S. Lavallée, *La preuve civile* (4<sup>e</sup> éd. 2008), n<sup>o</sup> 468; D. Béchar, avec la collaboration de J. Béchar, *L'expert* (2011), chap. 9; *Loi instituant le nouveau Code de procédure*

*civile*, L.Q. 2014, c. 1, art. 22 (non encore en vigueur)). Par contre, ces facteurs influencent généralement la valeur probante de l'opinion de l'expert et ne sont pas toujours des obstacles incontournables à l'admissibilité de son témoignage. Ils ne rendent pas non plus le témoin expert nécessairement « inhabile » (L. Ducharme et C.-M. Panaccio, *L'administration de la preuve* (4<sup>e</sup> éd. 2010), n<sup>os</sup> 590-591 et 605). Pour qu'un témoignage d'expert soit inadmissible, il faut plus qu'une simple apparence de partialité. La question n'est pas de savoir si une personne raisonnable considérerait que l'expert n'est pas indépendant. Il faut plutôt déterminer si le manque d'indépendance de l'expert le rend de fait incapable de fournir une opinion impartiale dans les circonstances propres à l'instance (D. M. Paciocco, « Unplugging Jukebox Testimony in an Adversarial System : Strategies for Changing the Tune on Partial Experts » (2009), 34 *Queen's L.J.* 565, p. 598-599). La remise en question de la décision d'un juge d'instance de reconnaître à un témoin la qualité d'expert, comme celle de le juger indépendant et impartial, exige notamment la prise en compte de la substance de l'opinion offerte.

[14] Dans *White Burgess c. Abbott*, la Cour suprême enseigne que:

[32] Trois concepts apparentés sont à la base des diverses définitions de l'obligation de l'expert, à savoir l'impartialité, l'indépendance et l'absence de parti pris. L'opinion de l'expert doit être impartiale, en ce sens qu'elle découle d'un examen objectif des questions à trancher. Elle doit être indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit être le fruit du jugement indépendant de l'expert, non influencée par la partie pour qui il témoigne ou l'issue du litige. Elle doit être exempte de parti pris, en ce sens qu'elle ne doit pas favoriser injustement la position d'une partie au détriment de celle de l'autre. Le critère décisif est que l'opinion de l'expert ne changerait pas, peu importe la partie qui aurait retenu ses services (P. Michell et R. Mandhane, « The Uncertain Duty of the Expert Witness » (2005), 42 *Alta. L. Rev.* 635, p. 638-639). Ces concepts, il va sans dire, doivent être appliqués aux réalités du débat contradictoire. Les experts sont généralement engagés, mandatés et payés par l'un des adversaires. Ces faits, à eux seuls, ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité ni l'absence de parti pris de l'expert.

[50] Comme nous l'avons vu en examinant la jurisprudence anglaise, la décision de permettre ou non à un expert de témoigner malgré son intérêt dans un litige ou son rapport avec celui-ci dépend de leur importance et des faits. La notion d'apparence de parti pris n'est pas pertinente lorsqu'il s'agit de déterminer si le témoin expert pourra ou voudra s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal. Lorsque l'on se penche sur l'intérêt d'un expert ou sur ses rapports avec une partie, il ne s'agit pas de se demander si un observateur raisonnable penserait que l'expert est indépendant ou non; il s'agit plutôt de déterminer si la relation de l'expert avec une partie ou son intérêt fait en sorte qu'il ne peut ou ne veut s'acquitter de sa principale obligation envers le tribunal, en l'occurrence apporter au tribunal une aide juste, objective et impartiale.

[15] Plus près du droit disciplinaire, dans *Chambre de la sécurité financière c. Fortier*<sup>4</sup>, l'actuel juge Cournoyer, j.c.s., reprend en ces termes ces enseignements de la Cour suprême :

[3] La décision de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c. Mohan*<sup>[1]</sup> établit que «L'admission de la preuve d'expert repose sur l'application des critères suivants: a) la pertinence; b) la nécessité d'aider le juge des faits; c) l'absence de toute règle d'exclusion; d) la qualification suffisante de l'expert.»<sup>[2]</sup>

[4] Selon l'arrêt *Mohan*, la preuve d'expert «doit être présentée par un témoin dont on démontre qu'il ou elle a acquis des connaissances spéciales ou particulières grâce à des études ou à une expérience relatives aux questions visées dans son témoignage.»<sup>[3]</sup>

[5] Le critère de qualification d'un témoin expert est modeste<sup>[4]</sup>. Comme le note le professeur Royer dans son ouvrage *La Preuve Civile*, 3<sup>ème</sup> édition : « La jurisprudence canadienne et québécoise refuse rarement d'entendre un expert en raison de l'insuffisance de ses qualifications. En effet, cette question concerne davantage la valeur probante que la recevabilité d'une preuve.»<sup>[5]</sup>

[6] Le professeur Royer met en garde contre l'exclusion de la preuve d'une preuve d'expertise à l'étape de la qualification. Il s'exprime ainsi :

6.1.1. Il est dangereux d'exclure *a priori* une preuve d'expertise, sauf s'il est manifeste qu'elle n'a aucune valeur probante. Or, celle-ci est généralement déterminée au moment où l'enquête est close et toute la preuve a été soumise au tribunal. La recevabilité et la valeur probante du témoignage doivent généralement être décidées par le juge saisi du fond du litige.<sup>[6]</sup>

[7] Dans *Terjanian c. Dentistes*<sup>[7]</sup>, le Tribunal des professions affirmait récemment qu'il «est toujours dangereux pour un Tribunal d'exclure une preuve d'expert avant d'avoir entendu toute la preuve.»<sup>[8]</sup> Le Tribunal des professions réfère ensuite au passage du professeur Royer que nous venons de citer.

[8] Dans *Gourgi c. Dentistes*, le Tribunal des professions rappelait que «cette règle de prudence est d'autant plus importante en matière disciplinaire puisque les membres ne peuvent pallier ou suppléer à la preuve pour déterminer si le professionnel a enfreint «les normes scientifiques généralement reconnues en médecine dentaire».»<sup>[9]</sup> Ce commentaire s'applique à la présente affaire.

[1] 1994 CanLII 80 (CSC), [1994] 2 R.C.S. 9

[2] *Supra*, à la p. 20.

[3] *Supra*, à la p. 25.

[4] David M. Paciocco, Lee Stuesser, *The Law of Evidence*, Fourth Edition, Irwin Law, 2005, à la p. 191.

---

<sup>4</sup> CanLII 59877 (QC CDSCF).

<sup>[5]</sup> Jean-Claude Royer, *La Preuve Civile*, 3<sup>ème</sup> édition, Éditions Yvon Blais, 2003, à la p. 302, par. 470.

<sup>[6]</sup> *Supra*, aux pp. 305 et 306, par. 474.

<sup>[7]</sup> 2006 QCTP 96 (CanLII)

<sup>[8]</sup> *Supra*, par. 53. Voir aussi *Vincent c. Dentistes*, [2004] D.D.O.P. 301, à la p. 308, par. 44 ; *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121 (CanLII)

<sup>[9]</sup> *Gourgi c. Dentistes*, 2003 QCTP 121 (CanLII), par. 31

[16] Le Conseil souscrit à cette position du juge Cournoyer.

[17] À l'occasion de son témoignage lors du voir-dire, madame Cantin a répondu à toutes les questions de l'intimée avec transparence.

[18] Elle a précisé en détail son parcours académique, sa pratique clinique, son parcours d'enseignante universitaire, son intérêt pour la pratique de l'ergothérapie auprès des enfants et des adolescents et les nombreuses activités professionnelles qu'elle a exercé au sein du département d'ergothérapie de l'Université du Québec à Trois-Rivières où elle est professeure agrégée.

[19] En outre, il a été largement question de son rôle de directrice pédagogique à la clinique multidisciplinaire santé de l'UQTR, son implication auprès des directions des autres cliniques universitaires et ses échanges avec ses collègues des autres départements, qui selon le Conseil militent en faveur de sa qualification pour témoigner sur les enjeux du respect du champ de pratique en ergothérapie.

[20] Quant aux approches et/ou méthodes d'intervention clinique, madame Cantin n'a démontré aucun préjugé ou a priori susceptible de remettre en question son impartialité ou de biais favorable ou défavorable à la méthode Padovan, dont l'intimée ferait usage dans sa pratique.

[21] Le Conseil estime que la preuve prépondérante administrée lors du voir-dire établit que madame Cantin dispose des qualifications nécessaires pour rendre un témoignage d'opinion dans le présent dossier.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL UNANIMEMENT :**

[22] **RECONNAÎT** les qualifications de madame Noémi Cantin.

[23] **AUTORISE** donc madame Cantin à témoigner à titre de témoin expert dans le présent dossier, au sujet de la pratique de l'ergothérapie auprès des enfants et des adolescents.

[24] **LE TOUT**, déboursés à suivre.

---

M<sup>e</sup> DANIEL Y. LORD  
Président

---

M<sup>me</sup> HÉLÈNE LABERGE, ergothérapeute  
Membre

---

M. PATRICK BRASSARD, ergothérapeute  
Membre

M<sup>e</sup> Marie-Hélène Sylvestre  
Avocate de la plaignante

M<sup>e</sup> Myriam Andraos  
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 13 juin 2019